



C/2023/145

16.10.2023

Recours introduit le 28 août 2023 — Haddad/EUIPO — Celebi (CELEBRITI)

(Affaire T-538/23)

(C/2023/145)

Langue de dépôt de la requête: l'anglais

Parties

Partie requérante: Lucien Haddad (Paris, France) (représentants: V. Bouchara et A. Maier, avocats)

Partie défenderesse: Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO)

Autre partie devant la chambre de recours: Zeynep Celebi (Nürnberg, Allemagne)

Données relatives à la procédure devant l'EUIPO

Titulaire de la marque litigieuse: Autre partie devant la chambre de recours

Marque litigieuse: Marque de l'Union européenne figurative comportant l'élément verbal «CELEBRITI» –Marque de l'Union européenne n° 12 491 684

Procédure devant l'EUIPO: Procédure de nullité

Décision attaquée: Décision de la cinquième chambre de recours de l'EUIPO du 7 juin 2023 dans l'affaire R 2221/2022-5

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision attaquée;
- condamner l'EUIPO et Zeynep Celebi à supporter leurs propres dépens et, conjointement, ceux exposés par Lucien Haddad, y compris les dépens encourus dans le cadre de la procédure devant l'EUIPO.

Moyen invoqué

- violation de l'article 58, paragraphe 1, sous a), du règlement (UE) 2017/1001 du Parlement européen et du Conseil.
